

**ASSOCIATION POUR LE
CONCOURS INTERNATIONAL DE CHANT GEORGES LICCIONI**

STATUTS

ARTICLE 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association conforme à la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, dénommée
«Concours International de Chant Georges-Liccioni»

ARTICLE 2 – Cette association a pour buts d’organiser et de gérer le Concours international de chant dédié au ténor Georges Liccioni (1932-2013). Ce Concours est réservé aux œuvres lyriques, airs et mélodies écrites originellement en langue française (cf. règlement du Concours). Il est ouvert à toutes les catégories de voix, femmes et hommes de toutes nationalités ; toutefois les candidats devront avoir une bonne connaissance de la langue française au moins chantée. Il est réservé à des chanteurs et chanteuses de haut niveau, avec ou sans récompenses officielles.

ARTICLE 3 – L’Association se réserve le droit de produire les artistes du Concours, pour des concerts lyriques sur la Ville d’Angers, dans le département du Maine et Loire et la Région Pays de la Loire. Ces concerts constituent des récompenses liées au Concours.

ARTICLE 4 - Le siège social est fixé par convention entre les adhérents à ANGERS (49) - 16 Rue du Petit Launay. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - L'association se compose de :

- Quatre membres fondateurs :
 - Madame Marie JAHIER : professeur de chant honoraire au Conservatoire à Rayonnement Départemental de Saint Briec
 - Madame Muriel DIOT : professeur honoraire de danse classique et ancienne Directrice du C.R.E.A. d’Angers.
 - Monsieur Baudouin CAPELLE : Cadre supérieur honoraire de Banque et Gérant de société. Ancien Président de «Scènes en perspective»
 - Monsieur Loig RUELLAN : Inspecteur honoraire de la création et des enseignements artistiques (au Ministère de la Culture). Ancien Vice-Président et Directeur de «Scènes en perspective».
- Membres adhérents au projet général de l'association
- Membres actifs participant effectivement aux travaux de l’Association
- Membres bienfaiteurs, personnes physiques ayant rendu des services éminents à l'association, de quelque nature que ce soit.
- Des membres d’honneur, dispensés de cotisation, pourront être désignés par l’Assemblée générale.
- Les représentants des collectivités publiques ou privées ayant apporté leur soutien à l'association par des dons, subventions ou de toute autre manière seront invités à chaque Assemblée générale, avec voix consultative, sans toutefois être membres de l’Association.

ARTICLE 6 – Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation selon les modalités prévues aux articles 1 et 2 du Règlement intérieur : à partir de 15 Euros pour 2020 ; membre bienfaiteurs à partir de 60 €.

ARTICLE 7 - La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou autre motif grave, après que l'intéressé ait pu être entendu (cf. art. 3 du R.I.).

ARTICLE 8 – L'Association entretiendra des relations privilégiées et le cas échéant conventionnelles avec le Conservatoire à Rayonnement Régional, sous réserves de l'accord de son Directeur et de la Ville d’Angers ainsi qu'avec le Conseil

Départemental du Maine et Loire et le Conseil Régional des Pays de la Loire.

ARTICLE 9 – Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents et membres actifs
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et autres organismes publics et entreprises privées, quel que soit leur statut légal.
- les aides privées de personnes physiques sous forme de soutien financier, dons manuels ou de mécénat autorisées par la loi.
- la vente des produits, services ou prestations organisées par l'association, ainsi que les recettes de billetterie.

ARTICLE 10 – En fonction du développement des activités de l'Association, une ou plusieurs sections pourront être créées, par simple décision du Conseil d'administration. L'autonomie et le fonctionnement interne des sections seront définies au sein d'un règlement intérieur.

ARTICLE 11 – L'association est constituée d'une Assemblée générale comprenant tous les membres de droit et les autres membres, à jour de leur cotisation annuelle. L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport moral du Président et se prononce par un vote à main levée, ou au scrutin secret, si un membre le demande, sur le rapport d'activités de l'année écoulée et sur les comptes généraux de l'Association (compte d'exploitation et bilan financier). Un Vérificateur aux comptes, membre de l'association mais non du Conseil d'administration, sera désigné par l'Assemblée générale. Elle entend le projet d'activités de l'année suivante ainsi que le budget prévisionnel et délibère sur les orientations proposées.

ARTICLE 12 – L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président, de préférence dans le premier trimestre de l'année civile. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués; l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Après avoir délibéré sur les documents statutaires, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle fixe le montant des diverses cotisations. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Pour délibérer valablement l'assemblée générale devra être constituée de la moitié de ses membres présents ou représentés par un pouvoir. Chaque membre de l'Association ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.

ARTICLE 12 bis – L'Assemblée générale désigne un(e) Directeur(trice) du Concours et un(e) Délégué(e) général(e) du Concours, choisis parmi les membres fondateurs. Ces fonctions peuvent être bénévoles.

ARTICLE 13 – L'Association est dirigée par un Conseil d'administration constitué de 6 à 9 membres élus par l'Assemblée générale. Il assure la gestion de l'association et met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, conformément aux objets de l'association. Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année. La première et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Le(a) Directeur(trice) et le(a) Délégué(e) général(e) sont membres de droit du Conseil d'administration sans voix délibérative ; ils peuvent toutefois exercer un droit de veto en tant que membres fondateurs. Le Conseil élit, selon la procédure définie à l'art.9 du règlement intérieur, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un(e) Président(e)..... - Un(e) Vice Président(e).....
- Un(e) Trésorier(e)..... - Un(e) Secrétaire.....

Le(a) Directeur (trice) et le(a) Délégué(e) général(e) assistent de droit aux réunions du Bureau, dans les mêmes conditions que pour le Conseil d'administration.

ARTICLE 14 – Les rôles des membres du Bureau sont définis dans le règlement intérieur. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'administration, mais pas au Bureau. En cas de vacance de poste au sein du Conseil, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif, à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 15 – Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, chaque fois qu'il est convoqué par le Président

ou à demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir écrit et signé. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration ou par internet n'est pas autorisé. Le Conseil ne pourra délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la convocation. Le cas échéant, des questions diverses collectées en début de séance, pourront être ajoutées à l'ordre du jour.

ARTICLE 16 – L'Assemblée générale extraordinaire ne peut être réunie que pour la modification des présents statuts ou pour la dissolution de l'Association. L'ordre du jour ne peut comporter qu'un seul de ces 2 points. Elle est convoquée à la demande du Conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association. La présence de la moitié des membres de l'Association est requise pour délibérer valablement. Les conditions de convocations sont identiques à l'assemblée générale ordinaire (art. 12). Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée à 15 jours d'intervalle. L'assemblée générale extraordinaire pourra alors délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 17 – Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'administration. Ce règlement précisera les modalités de vote, le rôle des membres du Bureau, le rôle du (de la) Directeur(trice) et du (de la) Délégué(e) général(e), les modes d'utilisation du matériel appartenant à l'association, le fonctionnement d'éventuelles sections, la mise en œuvre des actions de mécénat et leurs modalités, les motifs graves d'exclusion et tous autres points non réglés par les présents statuts. Le règlement intérieur sera adressé à tous les membres de l'association ainsi que les statuts.

ARTICLE 18 – En cas de décision de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 16, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés conformément à la loi et l'actif, s'il y a lieu, est dévolue à une autre association poursuivant des objectifs comparables.

Fait au siège social de l'Association à Angers, le 03 juillet 2019

Le Président : M. Philippe ROCQUET La Secrétaire : Mme Emmanuelle JAFFRELOT-RONSSE

La Secrétaire de séance de l'Assemblée générale constitutive : Mme Muriel DIOT